



RÈGLEMENT

Appel à Projets « Nature 2050 - Métropole du Grand Paris »

3^{ème} édition

PREAMBULE – PRESENTATION DU PROGRAMME NATURE 2050

Lancé en 2016, Nature 2050 est né de la volonté de CDC Biodiversité mais aussi d'un groupe d'associations, de scientifiques, d'entreprises et de collectivités, d'agir concrètement afin que les futures générations de femmes et d'hommes puissent vivre dans un environnement préservé, et ce malgré les changements climatiques qui s'annoncent.

Le programme Nature 2050 est mis en œuvre en partenariat avec le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Office français de la Biodiversité (OFB), LPO France, la Fondation pour la Nature et l'Homme, France Nature Environnement, l'ADEME et les EcoMaires. Il bénéficie du soutien de personnalités scientifiques. Il est conduit en s'inscrivant dans des projets de territoires en partenariat avec les acteurs locaux. Le financement de Nature 2050 est proposé sur une base volontaire à des acteurs économiques qui souhaitent exprimer leur engagement environnemental, compte tenu des moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs.

Le programme Nature 2050 vise à promouvoir et à financer la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature qui contribueront à l'horizon 2050, à atteindre les objectifs suivants :

- Préserver et restaurer la biodiversité,
- Atténuer les changements climatiques en réduisant les émissions de GES et en renforçant les capacités de séquestration de CO₂,
- Adapter les territoires à ces changements, notamment en limitant leurs effets.

Les possibilités en matière de solutions fondées sur la nature faisant appel à la biodiversité sont innombrables et variées. Il en existe pour tous les écosystèmes et à des échelles d'action différentes.

Les cinq cibles d'actions du programme Nature 2050 sont la biodiversité en ville, les continuités écologiques, les zones humides, les transitions agricole et forestière et les écosystèmes côtiers et marins.

En 2019, CDC Biodiversité a fondé le Fonds Nature 2050. Ce fonds de dotation est entièrement dédié à la mise en œuvre du programme Nature 2050. Il est régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Journal Officiel du 5 août 2008), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les statuts du fonds de dotation.

Dans ce contexte, la Métropole a conclu un partenariat avec CDC Biodiversité, approuvé par le Conseil métropolitain du 28 juin 2018, pour déployer le programme « Nature 2050 » sur le territoire métropolitain. Elle a lancé le 18 février 2019 et le 15 février 2022 les 2 premières éditions de l'appel à projets « Nature 2050 - Métropole du Grand Paris » ayant pour objectif de soutenir les collectivités qui s'engagent pour la lutte contre le changement climatique et la reconquête de la biodiversité à travers des actions de préservation et de restauration d'espaces de nature.

Parmi les 46 projets candidats des deux premières éditions de l'appel à projets « Nature 2050 - Métropole du Grand Paris », 19 projets ont été lauréats pour un montant total de 5,5 millions d'euros, permettant à terme la renaturation de plus de 23 ha.

Au regard du succès des deux précédentes éditions, la Métropole du Grand Paris et le Fonds Nature 2050 ont souhaité s'associer pour poursuivre le déploiement du programme Nature 2050 sur le territoire métropolitain. Dans cette perspective, une nouvelle convention de partenariat 2024-2027 entre la Métropole et le Fonds Nature 2050 a été approuvée par le Bureau Métropolitain extraordinaire du 19 juin 2024.

En accord avec l'article 3 de la convention de partenariat 2024-2027 entre la Métropole et le Fonds Nature 2050, la Métropole du Grand Paris et le Fonds Nature 2050 « s'engagent à organiser une 3e édition de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris (...). Un règlement établira les modalités de sélection des projets portés par les communes, les établissements publics territoriaux (EPT) et les bailleurs sociaux publics ainsi que par les personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles, situés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris ».

ARTICLE 1. ORGANISATEURS

La Métropole du Grand Paris – établissement public de coopération intercommunale, sise au 15-19, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris,
Ci-après dénommée « la Métropole du Grand Paris »,

Et

Le Fonds de dotation Fonds Nature 2050 créé pour soutenir toute activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel et à la restauration de la biodiversité ainsi qu'à sa gestion pérenne, régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Journal Officiel du 5 août 2008), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les statuts du fonds de dotation, dont le fondateur est la société CDC Biodiversité et dont le siège social est à Paris.

Ci-après dénommé « Fonds Nature 2050 »,

Ci-après désignés ensemble « Les Organismes »,

Organisent un Appel à projets dénommé « Appel à Projets Nature 2050 - Métropole du Grand Paris » (ci-après désigné « l'Appel à projets »), selon les modalités décrites dans le présent Règlement (ci-après désigné « le Règlement »).

ARTICLE 2. OBJET

La Métropole du Grand Paris et le Fonds Nature 2050 ont souhaité s'associer pour déployer le programme Nature 2050 sur le territoire métropolitain, dans le cadre de leurs compétences en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, en accord avec les objectifs suivants :

- Préserver et reconquérir la biodiversité et contribuer à améliorer sa résilience et son adaptation au changement climatique par le déploiement de solutions naturelles,
- S'engager dans un processus de restauration écologique de long terme, jusqu'en 2050,
- Favoriser une démarche partenariale avec tous les acteurs du territoire : entreprises, collectivités, associations et scientifiques,
- Agir en milieu urbain dense, en particulier au sein des territoires carencés en espaces verts.

A cet effet, la Métropole du Grand Paris et le Fonds Nature 2050 organisent la 3^e session de l'Appel à projets suivant les termes du présent Règlement qui fixe les modalités de sélection des projets déposés dans le cadre de cet Appel à projets.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1. Bénéficiaires éligibles

L'Appel à projets est ouvert aux bénéficiaires suivants, ci-après désignés « le Candidat » :

- Communes et Etablissements publics territoriaux (EPT) situés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris.
- Personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles, situées sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris. Dans ce cas, le dossier de candidature devra être déposé en lien avec la commune ou l'EPT où se situe le projet.
- Bailleurs sociaux publics situés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris. Dans ce cas, le dossier de candidature devra être déposé en lien avec la commune ou l'EPT où se situe le projet.

Le Candidat doit disposer de la maîtrise foncière du site du projet jusqu'en 2050 au moins.

3.2. Projets éligibles

Dans le respect des objectifs énoncés à l'article 2, sont éligibles à l'Appel à projets les projets accessibles au public s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature pour répondre à des enjeux identifiés d'adaptation au changement climatique (îlots de chaleur, gestion des eaux pluviales, inondations etc.). Ces solutions peuvent être des actions de protection, de connexion et de restauration des milieux suivants :

- Biodiversité en ville – exemples : actions de végétalisation, création d'espaces naturels urbains sur des friches industrielles, désimperméabilisation des sols, reconstitution de trames

vertes et bleues urbaines, plantation de vergers composés de variétés adéquates, gestion d'une forêt urbaine adaptée aux changements climatiques, etc.

- Zones humides – exemples : remise en état de zones humides, création / restauration de mares, rétablissement du lit naturel d'un cours d'eau, ouverture de zones d'expansion de crues, etc.
- Continuités écologiques – exemples : reconstitution d'un espace naturel entre deux espaces à haute valeur écologique, plantation d'arbres le long d'une rivière, etc.
- Transition des espaces forestiers et agricoles – exemples : plantation de haies, d'arbres et d'essences adaptées en milieux cultivés, développement de nouvelles pratiques de type agroécologique, modification de la gestion forestière, etc.

De plus, l'Appel à projets vise des actions dont la maturité permet une mise en œuvre rapide, c'est-à-dire un démarrage des travaux dans l'année qui suit la signature de la convention.

Cependant, une autorisation de démarrage anticipé peut être accordée de manière tacite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un courrier sollicitant une dérogation pour démarrage anticipé de l'opération, indiquant les raisons de l'anticipation ainsi que la date précise de commencement, devra être joint au dossier de candidature.

L'acceptation du démarrage anticipé ne saurait constituer un droit, et ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le jury quant à la sélection éventuelle du projet concerné comme lauréat

3.3. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement (études de conception maîtrise d'œuvre et travaux) nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect des objectifs énoncés à l'article 2. Le montant de ces dépenses devra être supérieur à 50 000 euros HT.

Les honoraires des concepteurs, les dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, assurances, etc.) et les frais engagés pour les études de planification et de programmation nécessaires à l'élaboration du projet, sont retenus dans la limite de 15% du montant HT des travaux.

Ne sont pas éligibles notamment les dépenses suivantes :

- Les dépenses de fonctionnement (notamment les dépenses pour l'entretien, la gestion, la surveillance, la communication et l'animation des espaces)
- Les équipements sportifs ou de jeux
- Les revêtements imperméables
- Les projets réalisés dans le cadre de mesures compensatoires en lien avec la Séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC)

ARTICLE 4. MODALITES DE PARTICIPATION

4.1. Calendrier

Le calendrier prévisionnel de l'Appel à projets est le suivant :

- **19 juin 2024** : Adoption du Règlement par le Bureau métropolitain et lancement de l'appel à candidatures ;
- **25 octobre 2024** à 12h : Clôture des candidatures et remise des dossiers de candidature ;
- **D'octobre 2024 à janvier 2025** : Instruction des dossiers par le Comité technique ;
- **Janvier 2025** : Présentation des projets présélectionnés au Jury par les porteurs de projet et sélection des Lauréats ;
- **Avril 2025** : Annonce des Lauréats par le Conseil métropolitain ;
- **Mai 2025/octobre 2025** : Signature des conventions avec les Lauréats ;
- **Dans l'année qui suit la signature de la convention tripartite** : Réalisation des études et démarrage des projets.

4.2. Dossier de Candidature

Le Candidat souhaitant participer à l'Appel à projets doit prendre connaissance du Règlement et des documents de cadrage de l'Appel à projets, disponibles sur le site : <https://www.metropolegrandparis.fr/fr/3eme-edition-de-lappel-projets-nature-2050>

Le Candidat doit remettre avant la date de clôture des candidatures un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Un courrier de l'exécutif de la commune, de l'établissement public territorial ou du porteur de projet à l'attention de Patrick OLLIER, faisant état de la demande de financement et présentant le tour de table éventuel réalisé auprès d'autres financeurs ;
- La grille d'analyse du projet, conformément au modèle annexé ;
- Un dossier de présentation (10 pages maximum) ;
- Une délibération de l'organe délibérant autorisant à participer à l'Appel à projets, à solliciter des subventions et la signature de la convention afférente, ou bien la décision si cette attribution a été déléguée par l'organe délibérant à l'exécutif (pièce demandée pour les collectivités territoriales) ;
- Le plan de financement prévisionnel indiquant les dépenses et les recettes, conformément au modèle annexé ;
- Tout document financier justifiant des montants prévus au plan de financement ;
- Une attestation de propriété foncière ;
- Un plan de localisation du site ainsi que ses coordonnées GPS ;
- Un plan masse de l'opération ;
- Le programme, niveau APS minimum, de l'opération ;

- Un RIB ;
- Le numéro SIRET.

Le dossier de candidature devra être remis avant le **25 octobre 2024 à 12h00**.

Le dossier est transmis de préférence par voie dématérialisée, à :

metropolenature@metropolegrandparis.fr

A défaut, il peut être transmis par courrier aux services métropolitains, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) :

Métropole du Grand Paris
Direction Environnement / AAP Nature 2050
15/19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
CS 81411
75646 PARIS CEDEX 13

Le dossier de candidature ne pourra être complété après la date limite de dépôt.

ARTICLE 5. COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE ET DU JURY

Le Comité technique

Il est composé de membres de la Métropole du Grand Paris, de membres du Fonds Nature 2050 et d'experts, en particulier des représentants des organismes partenaires du programme Nature 2050 et de la Métropole du Grand Paris.

Il sera mis en place afin de déterminer l'éligibilité des candidats, et pré-évaluer le dossier de candidature pour le Jury, selon les modalités indiquées à l'article 6.1. Il est le garant de l'instruction des candidatures.

Le Jury

Il aura pour mission de sélectionner les Lauréats selon les modalités définies à l'article 6.2., parmi toutes les candidatures pré-sélectionnées, et d'émettre un avis soumis au Conseil métropolitain. Il est composé de membres du Fonds Nature 2050, d'élus de la Métropole du Grand Paris et de personnalités externes du monde associatif, scientifique ou institutionnel.

ARTICLE 6. DEROULEMENT

6.1. Vérification des dossiers complets et pré-instruction

Les dossiers de candidature seront analysés et pré-sélectionnés par le Comité technique sur la base des critères obligatoires et optionnels tels qu'indiqués dans la grille d'analyse du projet.

Les Candidats pourront, pendant la période de pré-instruction, être contactés par le Comité technique qui pourra solliciter des éléments nécessaires à la complétude du dossier.

A l'issue de l'analyse du Comité technique, les candidatures seront réparties en trois catégories :

- Les projets non retenus car incomplets, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces demandées à l'article 4.2. du Règlement ;
- Les projets non sélectionnés car ne répondant manifestement pas aux objectifs de l'Appel à projets ;
- Les projets pré-sélectionnés susceptibles de bénéficier d'un soutien financier par les Organismes. Ces projets feront l'objet d'une sélection par le Jury, selon les modalités définies à l'article 6.2.

Les Candidats retenus seront informés par la Métropole du Grand Paris, par communication à destination de la personne référencée comme contact dans le dossier de candidature.

6.2. Sélection des Lauréats

A partir de l'analyse préalable du Comité technique, les Lauréats seront sélectionnés par le Jury sur la base des critères suivants non hiérarchisés :

- L'ambition environnementale (biodiversité et adaptation au changement climatique) ;
- Le caractère carencé du territoire en espaces verts, tel que défini dans le Plan climat air énergie métropolitain ;
- La solidité du montage juridique du projet ;
- La cohérence et la viabilité du montage financier ;
- Les ambitions en matière d'innovation ;
- Le potentiel de reproductibilité du projet ;
- La contribution du secteur économique local.

Les Candidats retenus seront informés par la Métropole du Grand Paris, par communication à destination de la personne référencée comme contact dans le dossier de candidature.

Après avis consultatif du Jury, le Conseil métropolitain procédera par la suite à l'annonce des Lauréats et des subventions accordées.

Pour les projets finalistes non lauréats, le Jury pourra indiquer aux Candidats les pistes d'amélioration et autorisera ces-derniers à soumettre un dossier affiné à une session ultérieure de l'Appel à projets, au Fonds d'investissement métropolitain ou au Fonds biodiversité.

Afin d'assurer une répartition territoriale de l'aide, une seule aide financière au titre de « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » sera accordée sur le territoire d'une commune.

ARTICLE 7. MODALITES DE FINANCEMENT

Les Lauréats bénéficieront d'une aide financière de la part de chacun des Organismes de l'Appel à projets.

D'une part, la Métropole du Grand Paris apportera son soutien financier, à hauteur de 4 millions d'euros aux structures lauréates de l'Appel à projets.

Il est rappelé que l'aide financière proposée dans le cadre de l'Appel à projets correspond exclusivement à des dépenses d'investissement (études pré-opérationnelles et travaux), telles que précisées à l'article 3.3., dans le cadre de projets portés par les bénéficiaires éligibles présentés à l'article 3.1.

Le montant de la subvention de la Métropole du Grand Paris ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant total du projet, dans la limite de 500 000€ par projet.

Cette aide sera appliquée différemment en fonction du projet :

- Les projets dits « structurants » (projets s'inscrivant dans la trame écologique métropolitaine : plantations massives d'arbres, résorptions de coupures écologiques, désimperméabilisation/renaturation d'espaces de grande dimension, etc.) seront automatiquement instruits dans le cadre du Fonds biodiversité métropolitain, pour une aide financière complémentaire, sous réserve d'éligibilité, et en application du règlement du Fonds biodiversité. Approuvé en avril 2023 et doté de 80 millions d'euros, ce fonds vise à soutenir des projets structurants, d'envergure métropolitaine, favorisant la biodiversité et la nature en ville et s'inscrivant dans la trame écologique métropolitaine. Les projets structurants pourront ainsi cumuler les subventions au titre de l'appel à projets « Nature 2050 », soit 500 000 € maximum, et du fonds biodiversité (les aides publiques directes ne devant pas excéder 80% du montant total du projet).
- Les projets dits « locaux », c'est-à-dire les projets ambitieux à l'échelle locale s'appuyant sur des solutions fondées sur la nature pour répondre à des enjeux identifiés d'adaptation au changement climatique, et non éligibles au Fonds biodiversité, pourront bénéficier uniquement d'une subvention Nature 2050 d'un montant maximal de 500 000 €.

Pour les personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles, la subvention ne peut venir financer le déficit d'une concession d'aménagement.

La subvention est versée en deux fois :

- Versement d'une avance de 40% lors du commencement d'exécution du projet, sur présentation de facture ou pièce présentant un montant de travaux (de type ordre de service ou pièce de marché). La demande de versement doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit la signature de la convention ;
- Versement du solde de 60% à la fin de la réalisation des travaux, sur présentation du solde validé par le comptable public, du plan de financement définitif du projet, d'un justificatif de publicité de la subvention et du respect de l'article 11 du présent règlement. La demande de versement doit intervenir au plus tard 36 mois à compter de la date de signature de la convention.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet sur présentation

de pièces justificatives sur présentation de pièces justificatives. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

La subvention est versée au maître d'ouvrage du projet (commune, EPT, bailleur social public, ou personnes privées bénéficiant d'une délégation de maîtrise d'ouvrage par l'une des personnes publiques éligibles).

D'autre part, le Fonds Nature 2050 apportera son soutien financier à travers les financements collectés auprès des entreprises franciliennes, qui seront affectés principalement au suivi et à l'évaluation des projets sélectionnés dans le cadre de l'Appel à projets.

ARTICLE 8. CONVENTIONNEMENT

Conformément à l'article 4, une convention « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » sera signée entre le Lauréat, la Métropole du Grand Paris et le Fonds Nature 2050, après approbation du Conseil métropolitain.

Cette convention fixera notamment :

- Les objectifs et intentions poursuivis par le Lauréat ;
- Le montant de l'aide financière « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » et les modalités de versement des subventions par les Organismes ;
- Le cas échéant, la répartition de l'aide financière entre les Organismes et les entreprises partenaires ;
- Le programme d'actions négocié précisant pour chaque action : l'objectif poursuivi, la maîtrise d'ouvrage, l'échéancier de réalisation, le coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel, la liste des partenaires associés, etc. ;
- La ventilation de la subvention sur le programme d'actions négocié ;
- Les engagements du Lauréat auprès de la Métropole du Grand Paris et du Fonds Nature 2050, notamment le respect de la doctrine 2050 et les indicateurs de suivi.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les Organismes se réservent la possibilité de modifier, interrompre, reporter ou annuler sans préavis tout ou partie de l'Appel à projets, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, après information par tout moyen approprié.

Toute modification du présent Règlement sera effectuée par voie d'avenant, et validée par les Organismes.

Le Président de la Métropole du Grand Paris est autorisé à signer tout avenant au présent règlement, hors avenant emportant modification substantielle dudit document. Dans ce dernier cas, toute modification serait approuvée par le Bureau métropolitain.

La responsabilité des Organismes ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 10. ENGAGEMENT DES LAURÉATS

Chacun des Lauréats devra réaliser et exécuter le projet sur la base duquel il a été sélectionné et aura obtenu des subventions. Il devra maintenir la vocation écologique du site jusqu'en 2050 conformément à la doctrine du programme Nature 2050.

Il s'engage aussi à ne mener aucune action et à ne consentir aucun droit à des tiers, de quelque nature que ce soit, qui irait à l'encontre des objectifs du projet ou susceptible de contrarier sa réalisation, sauf obligation légale contraire. Il tâche dans ce cas de prendre toute disposition pour en limiter les effets. Il signale aux Organismes tous les aléas susceptibles d'affecter l'aménagement.

Le Lauréat s'engage à permettre le suivi scientifique, caractéristique du programme Nature 2050, et mis en place avec les partenaires scientifiques du programme (CNRS, MNHN).

Le Lauréat et les Organismes formaliseront ces engagements à travers une convention, tel qu'indiqué à l'article 8 du Règlement.

Il s'engage en outre à :

- Mentionner l'aide financière reçue des Organismes sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Faire figurer le nom et le logo des Organismes sur tout support de communication (print et numérique) relatif au projet ;
- Accepter de recevoir l'éventuelle visite des Organismes une fois par an jusqu'en 2050 ;
- Permettre aux Organismes de réaliser des photos et films à des fins de communication sur les projets ;
- Accepter d'être filmé pour témoigner sur le projet ;
- Permettre aux Organismes de communiquer sur ce soutien, à partir de tout support jugé utile (site Internet, prospectus, etc.) en mentionnant éventuellement son nom et la localisation de la parcelle ;
- Transmettre informations et photographies à la demande du Fonds Nature 2050 pour le reporting annuel du programme ;
- Communiquer aux Organismes toute information relative à la modification du projet.

ARTICLE 11. ACCEPTATION – INTERPRÉTATION

La participation à l'Appel à projets implique pour tout Candidat l'acceptation entière et sans réserve du présent Règlement. Le non-respect dudit Règlement entraîne l'annulation automatique de la candidature.

Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent Règlement seront tranchées souverainement par les Organismes, le Comité Technique ou le Jury, en fonction de la nature de la question.

ARTICLE 12. DONNEES PERSONNELLES

12.1. Il est rappelé que pour participer, les Candidats doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des Lauréats et à l'attribution des aides financières.

Ces informations sont destinées aux Organismes, et pourront être transmises à ses prestataires techniques. En revanche, ces informations ne seront pas communiquées à des sociétés à but commercial ou à des instituts de sondage.

12.2. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, les Candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant communiquées à l'Organisme. Les candidats peuvent exercer ce droit et/ou s'opposer à ce que lesdites données soient cédées à des tiers, par demande écrite adressée aux Organismes.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

Le Candidat s'engage à détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux données, documents, illustrations, photographies et plus généralement de tout élément communiqué aux Organismes, ainsi que le droit à l'image pour les photographies.

Sans préjudice pour le Candidat de ses droits de propriété intellectuelle, ce dernier autorise les Organismes à exploiter les contenus transmis pendant la durée du projet (jusqu'en 2050), dans les limites de ses activités.

Les Organismes disposeront de tous les droits d'utilisation de ces documents à l'exception de tout droit d'exploitation commerciale.

Le Lauréat autorise les Organismes à utiliser les coordonnées du projet à durée indéterminée dans toute manifestation promotionnelle sur leur site Internet et sur toute publication, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération quelconque.

Le Candidat autorise les Organismes à utiliser et partager ses coordonnées avec les autres Lauréats, présents et futurs, dans le cadre d'une mise en réseau et le cas échéant d'un parrainage entre Lauréats de différentes promotions.

Le Candidat garantit les Organismes, sans limitation de durée, contre toute action en contrefaçon émanant de tout tiers, et plus généralement contre toute réclamation pour violation de droits, atteinte au copyright, atteinte à la propriété intellectuelle, plagiat etc... au titre des éléments communiqués dans le cadre de l'Appel à projets objet du présent Règlement.

ARTICLE 14. LITIGES

14.1. Les Organismes déclinent toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du site, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, et de l'envoi des formulaires d'inscription à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout Candidat de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

14.2. Les Organismes interdisent à tout Candidat de modifier le dispositif de l'Appel à projets par quelque procédé que ce soit, en vue notamment d'en modifier les résultats.

14.3. Les Organismes se réservent également le droit de disqualifier tout Candidat ne respectant pas le présent Règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du Candidat.

14.4. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse des Organismes, et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite d'inscription. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

14.5. Le présent Règlement est soumis au droit français.

Fait à Paris

Le 19 juin 2024

Annexes
Grille d'analyse du projet



GRILLE D'ANALYSE PORTEUR DE PROJET



information: cette grille d'analyse comporte des *listes déroulantes*. Merci de cliquer sur les cellules concernées par l'entrée d'informations pour pouvoir les remplir. Une fois dessus, une flèche sur le côté droit de la cellule vous permettra de faire défiler les options de réponses. Cliquer sur la sélection de votre choix pour un remplissage automatique.

Nature 2050

CARTE D'IDENTITE DU PROJET	
Titre du projet :	
Nom du porteur de projet :	
Type de structure :	
Contact du référent : <i>(nom, prénom, email)</i>	
Catégorie : <i>liste déroulante</i>	
Présentation succincte du projet :	
Région : <i>liste déroulante</i>	
Département :	
État d'avancement du projet : <i>liste déroulante</i>	
Surface du projet :	
Coût total :	
Maître d'ouvrage + contact : <i>contact si différent du référent du projet</i>	

CRITERES D'ELIGIBILITES		
Description	Demande	Réponse
Description des enjeux et bénéfices attendus du projet : Le programme Nature 2050 vise à accompagner des projets visant à mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature sur la base d'actions de préservation/restauration de la biodiversité répondant à des enjeux climatiques identifiés en termes d'atténuation et/ou d'adaptation du territoire. Description des actions : Agroforesterie, restauration de site urbain, restauration d'habitat (ramassage, infrastructure végétale etc.), repeuplement d'espèces, diversification agricole, désimperméabilisation...	Biodiversité	
	Atténuation changement climatique (séquestration carbone)	
	Adaptation au changement climatique	
	Co-bénéfices sociaux, économiques etc. Types de solutions fondées sur la nature	
	Court descriptif pouvant être accompagné d'une annexe	
Vérification d'additionnalité écologique : Le programme finance des projets allant au-delà des mesures réglementaires existantes et ne finance pas, à titre d'exemple, des mesures compensatoires (ERC)	<i>liste déroulante</i> Informations additionnelles	
Garantie de la pérennisation du projet : Le programme finance des projets dans l'objectif de restaurer et pérenniser les actions jusqu'au 31 décembre 2050. Ceci implique l'accord du propriétaire foncier.	<i>liste déroulante</i> Informations additionnelles	
Description du dispositif de suivi et d'évaluation: La pérennisation du projet jusqu'en 2050 est accompagnée d'une démarche de suivi et d'évaluation coconstruite entre Nature 2050 et le porteur de projet. Les indicateurs ont vocation à analyser l'impact du projet vis-à-vis des objectifs et co-bénéfices identifiés, dans la limite des capacités et moyens disponibles.	Description des indicateurs envisagés basés sur des critères de performances écologiques, économiques, sociales	
Description budgétaire : L'action du programme débute à la mise en œuvre du projet. Les étapes préalables (études, diagnostic, conception) ne sont pas éligibles au financement Nature 2050.	<i>liste déroulante</i> Budget total du projet	
	Demande de financement Nature 2050	
Description du calendrier de mise en œuvre	<i>liste déroulante</i> Inscription de la date du début des travaux, et de la mise en œuvre des différentes actions	

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (projets structurants)		
Description	Demande	Réponse
Identification du schéma et/ou de la stratégie territoriale Zone Natura 2000, ZNIEFF ... Schémas et contrats territoriaux: SRCAE, SRCE, SAGE, SCOT, PLU(i), PCAET, TEPCV, Agenda 21, Contrat de milieu ou de rivières, Plan local biodiversité... Classement en "territoire d'excellence": AOC/AOP, IGP, Grands sites de France, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, TEN	Lister le schéma et/ ou la stratégie territoriale si applicable	
	Informations contextuelles	
Gouvernance et partenaires Projet qui se distingue par des partenariats divers; école universitaire, conservatoires de recherche, Région, OFB, Agence de l'Eau, LPO, ONF, entité privée	Description de la gouvernance du projet	
	Liste des partenaires si applicable Informations contextuelles	
Plan de financement Préciser le nombre et identité des financeurs, et le stade de validation des différents financements : envisagé, demandé, accordé...	<i>liste déroulante</i>	
	Description du montant et de la répartition des fonds	
Certification/labellisation Label Bas Carbone, Label Haie, Agriculture biologique, Haute Valeur Environnementale (niveau 1 ou 3), FSC, PFC, EcoJardin, Végétal local, Espace Végétal Ecologique, BiodiverCity...	Liste des labels et/ou certifications si applicable	
	Informations contextuelles	
État des lieux Documentation de l'état initial du site. Relevés, photos, images satellites, observations.	<i>liste déroulante</i>	
	Description approfondie	
Volonté d'innovation et/ou d'expérimentation Innovation incrémentale (permet d'améliorer une SFN qui exi site déjà), de rupture (permet de changer radicalement de technologie) Innovation produit, de service, de procédé, marketing, de modèle d'affaires, sociale	Description si applicable	

Plan de financement du projet

PLAN DE FINANCEMENT					
NATURE DES DEPENSES	MONTANT HT	%	RECETTES	MONTANT HT	%
<u>Acquisitions foncières</u>			<u>Aides publiques</u>		
			Union Européenne		
			Etat - Fonds de soutien à l'investissement public local		
			Etat - Autre		
<i>Sous-total</i>	-		DETR		
			Réserve parlementaire		
<u>Travaux</u>			DPV		
			Conseil Régional		
			Conseil Départemental		
			Autres communes		
			Etablissements publics		
			Autre (à préciser)		
			<i>Sous-total autres co-financeurs (A)</i>		
			Métropole du Grand Paris/CDC Biodiversité (B)		
			<i>Sous-total co-financeurs (A+B)</i>		
<i>Sous-total</i>	-				
<u>Honoraires, dépenses annexes (coordination de chantier, bureau de contrôle, assurances, etc.)</u> (dans la limite de 15% du montant HT des travaux)					
			<u>Autres y compris aides privées</u>		
			<i>Sous-total</i>	-	
			<u>Autofinancement</u>		
			Fonds propres		
			Emprunt		
			Autres		
<i>Sous-total</i>	-		<i>Sous-total</i>	-	
TOTAL	-		TOTAL	-	